



Règlement 448-2023 – Règlement établissant les remboursements des frais de repas et déplacements pour les élus et employés

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE**

Attendu que la Municipalité veut régler les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux.

Attendu qu'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 20 mars 2023.

**EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ, SUJET À TOUTE AUTRE
APPROBATION REQUISE PAR LA LOI, CE QUI SUIT :**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1- Application

Le présent règlement abroge tout règlement en vigueur concernant le même sujet.

Il s'applique aux dépenses que les élus et employé(e)s municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la Municipalité.

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Article 2 - Frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) Déjeuner : 20,00 \$, taxes et pourboire inclus
- b) Dîner : 30,00 \$, taxes et pourboire inclus
- c) Souper : 50,00 \$, taxes et pourboire inclus

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

Article 3 – Kilométrage

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement avec un véhicule personnel :

a) 0,5275 \$ du kilomètre pour tous

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule pourra, en sus du 0,5275 \$ /km, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

Article 4 – Coucher

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

Article 5 – Modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la municipalité, signé par lui-même accompagné des originaux des factures.

Article 6 – Autorisation

Avant que le paiement ne soit effectué, la Directrice générale fera autoriser son compte de dépenses par la Mairesse; la Mairesse, les Conseillers et les Employés feront autoriser leur compte de dépenses par la Directrice générale.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion	20 mars 2023
Projet de règlement	20 mars 2023
Adoption	17 avril 2023
Publication	18 avril 2023
Entrée en vigueur	18 avril 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Madame Catherine Haulard
Directrice générale